

ARRETE N° 72/2025
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'ancien CD159 depuis son intersection
avec la RD159 jusqu'au Quai de Londres

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les travaux de dessouchage d'un arbre le long de l'ancien CD159,

Vu le danger que représente la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdite le jeudi 28 août 2025 de 7 h à 12 h sur l'ancien CD159 depuis son intersection avec la RD159 jusqu'au Quai de Londres.

ARTICLE 2 : Les véhicules venant d'Ancemont seront déviés par la RD159 et ceux venant de la rue de la Meuse seront déviés par le Quai de Londres.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun

Et publiée sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr

Fait à Dieue-sur-Meuse le 26 août 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - CO

20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »